

Annexe II : Mesures relatives aux ressources humaines

Cette annexe donne des éléments de cadrage concernant les principales délégations relatives aux mesures de ressources humaines.

I - Pacte d'avenir pour la Guyane (intégration dans la FPH des agents du CMCK)

L'arrêté relatif à l'intégration dans la fonction publique hospitalière des personnels administratifs et soignants du Centre médico-chirurgical Kourou (CMCK) au sein du Centre hospitalier de Kourou (CHK) a été publié le 19 juillet 2018 au Journal Officiel.

Dans le cadre de l'accord de Guyane du 21 avril 2017, la Croix Rouge française, le CMCK (structure gérée par la Croix Rouge, association loi 1901) et l'organisation représentative des salariés UTG/CGT ont convenu de mettre un terme au projet de cession de l'activité du CMCK à un opérateur privé à but lucratif, au profit d'un projet s'inscrivant dans le secteur public. Ce projet est formalisé par courrier de la ministre des solidarités et de la santé du même jour et dans le protocole de fin de conflit entre le CMCK et l'UTG/CGT du 22 avril 2017.

Le Centre hospitalier de Kourou, établissement public de santé, a été créé par l'arrêté n° 154/ARS/DROSMS du 10 octobre 2017, avec date d'effet au 1er octobre 2017. Cette création, associée au transfert de l'activité du CMCK, répond à l'objectif de poursuite de l'activité hospitalière exercée jusqu'alors sur le territoire de Kourou par le CMCK que la Croix Rouge souhaitait céder depuis 2016, et permet le développement d'activités nouvelles permettant de répondre aux besoins de la population du territoire.

Dans le cadre des dispositions de l'article L1224-3 du code du travail, les personnels du CMCK ont d'abord été repris au 1er janvier 2018 en qualité d'agents contractuels de droit public, avec maintien du niveau de leur niveau de rémunération.

Des entretiens individuels ont été organisés dès octobre 2017 pour éclairer les agents sur les options qui s'offrent à eux : positionnement et évolution de carrière en qualité d'agents contractuels ou en qualité d'agents titulaires de la FPH. Les échanges se sont poursuivis en 2018 avec les personnels concernés. Le directoire du CHK a validé la démarche d'intégration le 16 mai 2018, laquelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 102 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

La présente circulaire verse **1,1M€** en AC non reconductible à ce titre et vise principalement à maintenir le niveau de rémunération des personnels souhaitant intégrer la fonction publique hospitalière. Cette délégation pourra être ajustée en 2019 en fonction du nombre effectif d'agents ayant opté pour l'intégration au sein de la fonction publique hospitalière.

II - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD) et des Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

L'article 29-1 du décret n°86-660 du 19 mars 1986 institue un système de mutualisation des heures de crédit global de temps syndical non utilisées dans les établissements de moins de 800 agents. L'arrêté du 2 février 2016 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical

dans les établissements de la fonction publique hospitalière attribue la gestion de ce dispositif aux établissements (1 par département) qui gèrent, en outre, les commissions administratives paritaires départementales et les commissions consultatives paritaires. Les crédits attribués visent à compenser les charges administratives induites, pour ces établissements, par la gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP.

La présente circulaire verse **3,8 M€** en AC non reconductible à ce titre.